

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00338**

**FOURNITURE, LIVRAISON ET DEPOTAGE DE CHAUX POUR LES  
STATIONS D'EPURATION SUIVIES EN REGIE PAR  
SAINT-ETIENNE METROPOLE**

**AVENANT N°1 AU MARCHE N°2023ASRI464**

**CONCLU AVEC CALDIC FRANCE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

Vu l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc Degraix, dans les domaines de la commande publique, des grands équipements métropolitains (construction, réhabilitation et gestion) et du suivi des opérations du projet partenarial d'aménagement Gier / Ondaine / Saint-Etienne Sud et des opérations d'intérêt métropolitain,

VU le marché attribué le 18 janvier 2024 à CALDIC FRANCE pour la fourniture, livraison et dépotage de chaux pour les stations d'épuration suivies en régie par Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle dans la rédaction du marché empêche sa bonne exécution financière,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la facturation des prestations, il est nécessaire de contractualiser, par avenant, que le montant estimé annuel du marché est de 4 000 € HT,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est conclu avec CALDIC FRANCE un avenant n°1 au marché 2023ASRI464 relatif à la fourniture, livraison et dépotage de chaux pour les stations d'épuration suivies en régie par Saint-Etienne Métropole.

**ARTICLE 2**

Le montant estimé annuel du marché est de 4 000 € HT.

**ARTICLE 3**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera affectée au budget annexe Assainissement, section fonctionnement.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 16 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240326-C20240033810

Date de mise en ligne : 16 avril 2024

**ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/04/2024  
Pour le Président, par délégation  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc Degraix